

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2022 - RAAE n° 68 du 29 juin 2022
publié le 29 juin 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2022 - 0564 du 28 juin 2022 réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise 1

Arrêté n° 2022 - 0567 du 28 juin 2022 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise 3

Arrêté n° 2022 - 0569 du 28 juin 2022 réglementant temporairement le transport de drones dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise 5

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0570 du 28 juin 2022 portant autorisatoin provisoire d'installation d'un système de vidé-protection sur les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise 7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 28 juin 2022 portant agrément n° 05-95-2022 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société DOMOREXA sise 12 Allée des Sablons à Marines 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'une pollution sur le cours d'eau de la Thève 11

Arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'une pollution sur le cours d'eau de la Thève 13

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un centre bus à Domont - Dossier n° 95-2022-00017 15

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création de 2 piézomètres sur la commune d'Enghien-les-Bains - Dossier n° 95-2022-00031 20

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-44 du 29 juin 2022 portant délégation de signature - Trésorerie hospitalière de Pontoise 24

Arrêté n° 2022-49 du 29 juin 2022 portant délégation de signature - Service de gestion comptable de Sarcelles 26

Arrêté n° 2022-50 du 29 juin 2022 portant délégation de signature - Trésorerie hospitalière de Gonesse 28



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2022 - 0564

réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L.2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que le samedi 2 juillet 2022 se tiendra la 6ème édition de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu en juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que des groupes extérieurs sont susceptibles d'être à l'origine de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations au cours de ce week-end, en marge des manifestations, notamment en fin de journée ;

Considérant la menace d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics en marge de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, à cet égard, dans un contexte de contestation systématique de l'action des forces de l'ordre, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre, les services publics, et les biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des manifestations organisées sur la voie publique; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise;

ARRÊTE :

Article 1 : Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du vendredi 1^{er} juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 4 juillet 2022 à 8h00.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise et Nointel du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, madame et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes concernées.

Cergy, le 28 juin 2022,

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2022-0564

réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2022 - 0567

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2012-31 du 3 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L.2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que le samedi 2 juillet 2022 se tiendra la 6ème édition de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu en juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que des groupes extérieurs sont susceptibles d'être à l'origine de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations au cours de ce week-end, en marge des manifestations, notamment en fin de journée ;

Considérant la menace d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement contre les forces de l'ordre et les services publics en marge de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, à cet égard, dans un contexte de contestation systématique de l'action des forces de l'ordre, l'utilisation ces dernières semaines, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des manifestations organisées sur la voie publique ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur détention et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du jeudi 30 juin 2022 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 4 juillet 2022 à 8h00.

Article 2 : Durant cette période, la détention et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise et Nointel du département du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, madame et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes concernées.

Cergy, le 28 juin 2022,

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2022-0567

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le département du Val-d'Oise

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2022 - 0569

**réglementant temporairement le transport de drones dans les communes
de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel
dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que le samedi 2 juillet 2022 se tiendra la 6ème édition de la commémoration du décès de Monsieur Adama TRAORÉ survenu en juillet 2016 ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que des groupes extérieurs sont susceptibles d'être à l'origine de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations au cours de ce week-end, en marge des manifestations, notamment en fin de journée ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics à l'occasion de ces festivités.

Considérant la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des manifestations organisées sur la voie publique ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur détention et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport de drones est interdit du samedi 2 juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 4 juillet 2022 à 8h00 dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Bernes-sur-Oise et Nointel.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, madame et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes concernées.

Cergy, le 28 juin 2022,

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2022 – 0569
réglementant temporairement le transport de drones dans les communes
de Persan / Beaumont-sur-Oise / Bruyères-sur-Oise / Champagne-sur-Oise / Bernes-sur-Oise et Nointel dans le
département du Val-d'Oise

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Arrêté n ° 2022 - 0570

Portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo-protection
sur les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2018, nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande du 27 juin 2022 adressé par M. Quentin PETIT, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer 3 caméras, à l'occasion de la marche commémorative liée au décès d'Adama TRAORÉ sur la voie publique des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, du vendredi 1^{er} juillet 2022 au lundi 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT les débordements observés par le passé en marge de cet événement annuel et la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéo-protection informée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Quentin PETIT, colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, est autorisé à installer 3 caméras, du vendredi 1^{er} juillet 2022 au lundi 4 juillet 2022, à l'occasion de la marche commémorative liée au décès d'Adama TRAORÉ sur la voie publique des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Monsieur Quentin PETIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise – 5 boulevard de l'Hautil – 9500 PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le secrétaire général et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cergy, le 28 juin 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 05-95-2022
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société DOMOREXA
sise 12 allée des sablons à MARINES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-110 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 27 juin 2022 par la société DOMOREXA dont le siège social se situe 12 allée des sablons à MARINES (95640) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société DOMOREXA dispose d'un établissement principal sis 12 allée des sablons à MARINES (95640) ;

Considérant que la société DOMOREXA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DOMOREXA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société DOMOREXA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 12 allée des sablons à MARINES (95640).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 28 juin 2022, soit jusqu'au 28 juin 2028.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DOMOREXA et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parisset', written over a horizontal line.

Julie PARISSET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS
EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU DE LA THÈVE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise du 22 mars 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur la Thève le 6 mai 2022 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet de l'interdiction

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur tout le linéaire de la Thève jusqu'à la confluence avec l'Oise sont interdites.

Pour le département de l'Oise, les communes riveraines concernées sont :
Boran-sur-Oise, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux et Lamorlaye.

Pour le département du Val-d'Oise, la commune d'Asnières-sur-Oise est concernée.

Article 2 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à l'abrogation du présent arrêté après constatation de la fin des actions de dépollution accomplies dans le cours d'eau concerné.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise et au Préfet du Val-d'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Senlis et de Sarcelles, les maires des communes de Boran-sur-Oise, de Chantilly, de Coye-la-Forêt, de Gouvieux et de Lamorlaye dans l'Oise et le maire d'Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et du Val-d'Oise, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2022

Le Préfet du Val-d'Oise

La Préfète de l'Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfète de l'Oise
Préfet du Val-d'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS
EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU DE LA THÈVE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise du 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'une pollution sur le cours d'eau de La Thève ;

Considérant que les travaux de nettoyage du polluant situé dans les embâcles du cours d'eau de La Thève ont été réalisés ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Levée de l'interdiction

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'une pollution sur le cours d'eau de La Thève est abrogé.

Article 2 – Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant une période d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la Préfète de l'Oise et au Préfet du Val-d'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Senlis et de Sarcelles, les maires des communes de Boran-sur-Oise, de Chantilly, de Coye-la-Forêt, de Gouvieux et de Lamorlaye dans l'Oise et le maire d'Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et du Val-d'Oise, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le 17 JUN 2022

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

La Préfète de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 9 mars 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00017

**TRANSDEV TVO VALMY
1 chemin du clos Saint-Paul
95210 SAINT-GRATIEN**

Objet : création d'un centre bus à DOMONT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN CENTRE BUS À DOMONT
COMMUNE DE DOMONT

DOSSIER N° 95-2022-00017

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Mars 2022, présenté par TRANSDEV TVO VALMY représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2022-00017 et relatif à la création d'un centre bus à DOMONT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TRANSDEV TVO VALMY
1 chemin du clos Saint-Paul
95210 SAINT-GRATIEN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **29 JUIN 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2022-00017**

**TRANSDEV TVO VALMY
1 chemin du clos Saint-Paul
95210 SAINT-GRATIEN**

Objet : création d'un centre bus à DOMONT

Monsieur,

Vous avez adressé le 04 mars 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant création d'un centre bus sur la commune de DOMONT et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 mars 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- DOMONT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **29 JUIN 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00031

**LIDL DR26
ZAC des Cettons 2
78570 CHANTELOUP LES VIGNES**

Objet : Création de 2 piézomètres

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION DE 2 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

DOSSIER N° 95-2022-00031

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 juin 2022, présenté par LIDL représenté par Madame Ornella TELLAROLI, enregistré sous le n° 95-2022-00031 et relatif à la création de 2 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LIDL DR26
ZAC des Cettons 2
78570 CHANTELOUP LES VIGNES**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Toutefois, il est rappelé que l'avis de l'hydrogéologue de la commune doit être recueilli avant la réalisation des travaux.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ENGHIEEN-LES-BAINS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2022-44 portant délégation de signature

La comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de Pontoise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée de la trésorerie hospitalière de Pontoise, à :

MME.LEMAITRE MAEVA (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.TEMBO NATHALIE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, la Trésorerie hospitalière de Pontoise.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la Trésorerie hospitalière de Pontoise, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME.LEMAITRE MAEVA (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.TEMBO NATHALIE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEPOORTER Fabien	Contrôleur	6 mois	3000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/06/2022

La comptable de la trésorerie hospitalière de
Pontoise,



Maryline RAKOTOVAO

Inspectrice des Finances Publiques



Arrêté n°2022-49 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de SARCELLES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée du service de gestion comptable de Sarcelles, à :

MME.BRU CLAUDINE (Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale)

M.SIDIBE BOCAR (Inspecteur des Finances Publiques)

M.GONTHIER DAVID (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de SARCELLES.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC Sarcelles, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000,00 €;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME.BRU CLAUDINE (Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale)

M.SIDIBE BOCAR (Inspecteur des Finances Publiques)

M.GONTHIER DAVID (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRU Claudine	IDIV HC	12 MOIS	5000,00
SIDIBE Bocar	IFIP	12 MOIS	5000,00
GONTHIER David	IFIP	12 MOIS	5000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Sarcelles, le 28/06/2022

La comptable du SGC de Sarcelles ,

Annie RABASSE IDIV HC
Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale
responsable du Centre des Finances Publiques

SGC SARCELLES
1 BD François Mitterrand
95200 SARCELLES
TEL:01-39-93-18-33

Arrêté n°2022-50 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de Gonesse

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints au comptable chargé de la trésorerie hospitalière de Gonesse :

M.KANE ALY (Inspecteur des Finances Publiques)

M. BIESER THOMAS (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, la Trésorerie hospitalière de Gonesse.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la Trésorerie hospitalière de Gonesse, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10.000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

M.KANE ALY (Inspecteur des Finances Publiques)

M. BIESER THOMAS (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DRIS Patrick	CONTROLEUR 1ERE CLASSE	12 mois	6000 €
GIROIX Nathalie	CONTROLEUR PRINCIPAL	12 mois	6000 €
KASSIM Anassati	CONTROLEUR 2EME CLASSE	12 mois	6000 €
NEJJARI Abdelkader	CONTROLEUR PRINCIPAL	12 mois	6000 €
RECHOUM Malika	CONTROLEUR 1ERE CLASSE	12 mois	6000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Gonesse, le 29 juin 2022

Le comptable de la trésorerie hospitalière de Gonesse ,

Patrick, MOLLET



TRESORERIE HOSPITALIERE
DE GONESSE
Le Comptable Public par intérim
Patrick MOLLET